



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2021/26 portant autorisation d'organiser des opérations de
destruction de spécimens d'espèces non domestiques par un lieutenant de
louveterie**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-10, R 427-1 et suivants,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrête préfectoral du 2019/1503 fixant les circonscriptions de louveterie pour la période 2020-2024,

VU l'arrête préfectoral n°2020/1638 du 25 novembre 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

VU l'arrête préfectoral du 28 mai 2020 fixant la liste et les modalités de régulation des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 janvier 2021,

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 18 janvier 2021,

VU la plainte de Mme Dubos pour des dégâts de sanglier dans sa propriété,

VU les dégâts récurrents dans la propriété de M. DE LAVENERE et de M. DUBOS,

VU la demande du président de l'ACCA de Saint-Pierre-du-Mont pour l'organisation d'une battue administrative en raison de la présence de sangliers en zone urbaine sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont causant des dégâts aux propriétés et des collisions routières sur la rocade de Mont-de-Marsan (D824),

CONSIDERANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics,

CONSIDERANT la présence sur le site d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur les cultures situées à proximité,

CONSIDERANT que les sangliers se trouvent dans une zone urbanisée, hors du territoire de chasse de l'ACCA et que de ce fait il convient de donner mission au lieutenant de louveterie,

CONSIDERANT le risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes,

ATTENDU que la zone refuge des sangliers causant des dommages est comprise entre le boulevard de Mont Alma, la route de Benquet et la RD933S, sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 - Une battue au sanglier est autorisée entre la date de signature de cet arrêté et le 14 février 2021 inclus dans la zone située entre le boulevard de Mont Alma, la route de Benquet et la RD933S sur la commune de Saint-Pierre-Du-Mont.

Article 2 – La battue sera organisée et dirigée par M.Jean-Noël BELLIARD, lieutenant de louveterie de la circonscription de Mont-de-Marsan Sud (15^{ème}), qui avertira le maire concerné, le commandant de gendarmerie et l'office français de la biodiversité de la date de l'intervention.

Article 3 – M. Jean-Noël BELLIARD aura seul la décision de la munition utilisée, du choix des tireurs et de la position des lignes de tir. Il pourra, si nécessaire, se faire suppléer ou assister par d'autres lieutenants de louveterie des Landes.

Article 4 - Les chasseurs doivent être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, et doivent avoir souscrit une assurance qui garantisse leur responsabilité civile dans l'exercice de la chasse (L.423-6 du code de l'environnement). Le schéma départemental de la gestion cynégétique des Landes doit être respecté. En cas d'infraction aux conditions imposées et aux règlements sur la police de la chasse, les tirs devront être arrêtés immédiatement et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 5 - Pour l'organisation de cette battue collective, le lieutenant de louveterie rappellera les consignes sanitaires indiquées sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et prendra toutes les précautions requises pour éviter le contact entre les personnes. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le choix des participants sera effectué par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération, qui s'assure de leur capacité à participer dans le strict respect des consignes sanitaires. Les personnes qui se déclarent testées ou diagnostiquées positives au coronavirus ne peuvent pas participer à la battue.

- Tous les éléments d'organisation de la battue qui peuvent être anticipés doivent être préparés à l'avance et communiqués aux participants afin de limiter au maximum les échanges où l'ensemble des chasseurs sont présents. Les consignes sanitaires indiquées dans le présent arrêté devront être délivrées et le lieutenant de louveterie devra prendre toutes les précautions requises pour éviter le contact entre les personnes.

- Les participants devront respecter les gestes barrière durant la totalité de l'opération et devront se tenir à plus de deux mètres les uns des autres durant la

totalité de l'opération, notamment lors du rond, des déplacements à pied, de la fin de la battue,

- Les déplacements restent recommandés à une personne (ou plusieurs chasseurs d'un même foyer) par véhicule. Il est néanmoins possible pour les chasseurs de se déplacer en covoiturage tout en respectant les bons gestes face au coronavirus comme présenté dans l'affiche jointe en annexe du présent arrêté,
- Les repas et les collations en commun sont interdits.
- Les points de rassemblement se font en extérieur.
- Le lieutenant de louveterie devra s'assurer que les consignes orales soient bien entendues de tous au besoin en utilisant tout moyen de porte voix, particulièrement dans le cas d'un nombre élevé de chasseurs.
- Les participants devront porter obligatoirement un masque de protection lors des moments collectifs (rond, déplacements, fin de battue, traitement de la venaison).

Article 6 - La destination de la venaison est laissée à l'appréciation du lieutenant de louveterie. Pour le traitement de la venaison, les consignes qui ont été publiées sur le site de la fédération des chasseurs (<http://www.fedechasseurslandes.com>) devront être respectées.

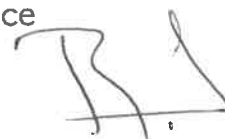
Article 7 - Il sera établi un compte-rendu du résultat de cette opération qui sera envoyé 8 jours après la date d'expiration de cet arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 - La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire concerné, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Mont-de-Marsan, le 18/01/2021

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale
et par délégation
Le chef de service



Bernard GUILLEMOTONIA

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

COVOITURAGE : LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS



Le port du masque est obligatoire pour les passagers de 11 ans et + et pour le conducteur *
* Dispensé du port du masque si séparé par une paroi de type plexiglas

Recommandations



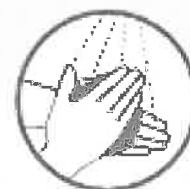
**Deux passagers sont admis
par rangée de sièges arrières**
Un passager peut s'asseoir à l'avant



**Le conducteur peut refuser l'accès du
véhicule à une personne ne respectant
pas l'obligation de port du masque**



**Le conducteur désinfecte les surfaces
touchées et aère régulièrement le véhicule**
Éviter d'activer la fonction recyclage d'air qui coupe
l'arrivée d'air extérieur et présente un risque potentiel



**Le passager se lave les mains,
désinfecte ses effets personnels
avant d'entrer ou sortir du véhicule,
et emporte ses déchets**





**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*